

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté n° 12-2017-05-29-001 du 29 mai 2017

OBJET: Déclaration d'utilité publique de l'opération d'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de MILLAU (Aveyron) – quartier de Bèches.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code des assurances ;
- VU le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-205-5 du 24 juillet 2007 approuvant le plan de prévention des risques mouvements de terrain – chutes de blocs du secteur du « Millavois » ;
- VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 30 juin 2007 ;
- VU la lettre conjointe du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 4 février 2015 par laquelle il est demandé au préfet de l'Aveyron d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Millau (Aveyron), en application de l'article R561-2 du code de l'environnement ;
- VU la délibération du 15 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Millau a accepté de se substituer à l'État en qualité de maître d'ouvrage ;
- Vu la délibération du 21 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal de Millau a sollicité l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les dossiers d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquêtes y afférents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-16-01 du 18 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de MILLAU (Aveyron) – quartier de Bèches ;

VU les pièces constatant que les formalités d'affichage prévues par l'arrêté préfectoral n°2016-16-01 du 18 avril 2016 ont été accomplies et que les dossiers d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique ainsi que les registres d'enquêtes y afférents sont restés déposés pendant dix huit jours consécutifs (du vendredi 20 mai à 9h00 au lundi 6 juin 2016 à 17h00 inclus) à la mairie de MILLAU ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU le rapport d'enquêtes et les conclusions établis par le commissaire enquêteur le 5 juillet 2016 émettant :
- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique avec *réserves expresses et liées complété par des recommandations* ;
- un avis défavorable à l'enquête parcellaire ;

VU la note technique du CEREMA en date du 12 septembre 2016 établie en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur ci-dessus visées ;

VU la délibération du conseil municipal de Millau en date du 21 septembre 2016, décidant de mettre en œuvre des études complémentaires afin de lever les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 13 décembre 2016, *concluant à la nécessité de poursuivre la procédure d'expropriation sur le périmètre tel que présenté lors de l'enquête publique* ;

VU la délibération du conseil municipal de MILLAU en date du 9 février 2017, abrogeant la délibération du 21 septembre 2016, et décidant de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en passant outre l'avis défavorable du commissaire enquêteur et autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires auprès du préfet ;

VU la lettre du maire de MILLAU en date du 6 mars 2017 sollicitant du préfet la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain menace gravement des vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique, l'expropriation par les communes des biens exposés à ce risque, sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation ;

Considérant que le secteur de Millau a fait l'objet d'une carte ZERMOS (Zones Exposées à des Risques de Mouvements du Sol et du sous-sol) en 1976 ;

Considérant que le plan de prévention des risques de mouvements de terrains du secteur du Millavois, ayant pour objet de délimiter les zones exposées aux risques, notamment sur la commune de Millau, classe le quartier de Bèches pour partie en zone rouge et pour partie en zone bleue ;

Considérant que la zone rouge est une zone inconstructible dans laquelle l'utilisation des sols doit être strictement contrôlée dans un objectif de sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'en zone bleue, les constructions, les aménagements et les activités diverses sont autorisés sous réserve de la prise en compte de mesures conservatoires ou préventives définies par une étude géotechnique spécifique ;

Considérant que le secteur du quartier de Bèches est sujet aux glissements de terrain ainsi qu'au retrait-gonflement des argiles et est exposé aux coulées de boues ;

Considérant que les niches d'arrachement, le moutonnement des sols, les fissures, les bourrelets, les arbres basculés et les zones de rétention d'eau constatés sur le quartier de Bèches sont autant d'indices caractéristiques de mouvements de terrain actifs ;

Considérant que les maisons et structures annexes appartenant à M. ALBIGES, aux consorts RIBIER, aux époux DEGA, consorts GREGOIRE, aux époux PERES et à Mme FAGIANI présentent des désordres importants (fissures, lézardes, déplacements, basculements, tassements, affaissements) directement liés aux mouvements de terrain ;

Considérant que les études réalisées sur le secteur du quartier de Bèches, entre 2008 et 2016 démontrent une menace grave pour les vies humaines en raison de l'exposition avérée des personnes et des biens à des risques de glissements de terrain, aggravés en cas de phénomènes climatiques intenses par des coulées de boues ;

Considérant que le coût des travaux visant à sécuriser le bâti existant et à stabiliser ce secteur, est supérieur à la valeur des biens immobiliers concernés ;

Considérant que ces travaux permettraient seulement de limiter les glissements de terrain superficiels ;

Considérant qu'aucun dispositif de confortement n'est techniquement envisageable pour remédier au glissement de terrain profond sur le secteur de Bèches ;

Considérant que les risques de mouvements de terrain menaçant gravement les vies humaines des résidents des propriétés de M. ALBIGES, des conjoints RIBIER, des époux DEGA, des conjoints GREGOIRE, des époux PERES et de Mme FAGIANI, situées dans le quartier de Bèches à Millau, ne peuvent être écartés par des travaux et par ailleurs qu'ils sont économiquement plus coûteux que les indemnités d'expropriation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 - Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de MILLAU, l'opération d'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de MILLAU (Aveyron) – quartier de Bèches ;

Article 2 - La commune de MILLAU est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers ayant fait l'objet des enquêtes conjointes susvisées puis à procéder à leur démolition. Les terrains expropriés seront dès lors inconstructibles.

Article 3 - Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et du ministre de la transition écologique et solidaire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'AVEYRON, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de MILLAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché dans la commune intéressée,
- inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 29 MAI 2017


Louis LAUGIER

